



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE FOURREAUX SANS MAINTENANCE
DES INFRASTRUCTURES TELECOMS**

D.SG n° 11.463

La Ville de Royan,

Représentée par son Député-Maire en exercice Monsieur Didier QUENTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Lui-même représenté par Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendue exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après dénommée « **La Ville de Royan** »

d'une part,

et

La Société 17-NUMÉRIQUE

La société 17-Numérique, société par actions simplifiées au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé ZI des Quatre Chevaliers – 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle, sous le numéro 495 105 967, représentée par M. Jean-François SOURISSEAU, agissant en qualité de Directeur de concession, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**17-Numérique**"

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

La Ville de Royan possède des infrastructures de fourreaux sur l'avenue de Pontaillac.

La Société 17-Numérique et La Ville de Royan se sont accordées sur la mise à disposition des réseaux de La Ville de Royan à La Société 17-Numérique, afin de raccorder le centre de congrès de la ville

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de cette infrastructure à 17-Numérique, dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente convention, les Parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après les sens suivants :

Affilié : eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce ;

Câble : désigne tout support de transmission, métallique ou à base de silice, permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

Chambre Technique : désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un opérateur ;

Chambre de Tirage : désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux, dont l'usage est partagé entre plusieurs opérateurs ;

Convention : le présent document et ses annexes ;

Equipements : désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par 17-Numérique ;

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube vide, souterrain ou occupant un ouvrage, dont la section permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communication électronique ou optique ; désigne aussi un sous- fourreau (le « **Sous-Fourreau** » : micro tube inséré au sein d'un Fourreau) ;

Installations : désigne l'ensemble de l'infrastructure de Fourreaux et chambres mise à disposition de 17-Numérique

Points de Livraison : désigne les points d'extrémité des liaisons définies en annexe.

Spécifications : spécifications figurant en Annexe, qui définissent notamment les fonctionnalités, les caractéristiques et les performances des fourreaux.

Tronçon : désigne une partie des installations que [La Ville de Royan] met à disposition.

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la Convention et de ses annexes.

1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles La Ville de Royan met à la disposition de La Société 17-Numérique, ses Fourreaux et ses Chambres Techniques et de Tirage, sur l'avenue de Pontailac, afin de lui permettre d'exercer ses activités de délégataire de service public très haut débit.

2. DROITS D'UTILISATION

A compter de la date de signature de la Convention et pour toute sa durée, La Ville de Royan garantit à 17-Numérique :

- que 17-Numérique peut réaliser dans les Fourreaux et Chambres mis à sa disposition, à ses frais exclusifs et dans le respect des normes techniques et des règles de l'art, le déploiement de Câbles.
- que 17-Numérique s'engage à utiliser les Installations en préservant et facilitant l'accès et l'utilisation aux autres installations situées à proximité de celles-ci, en particulier aux autres Fourreaux du même cheminement et aux Chambres techniques et de tirage qui sont partagées avec La Ville de Royan ou d'autres opérateurs.
- que 17-Numérique est autorisé à user librement des Fourreaux mis à disposition par La Ville de Royan, conformément à la convention de délégation de service public précitée.

3. ETAT DES INSTALLATIONS

3.1 Réception des travaux de construction

La Ville de Royan remettra à 17-Numérique les procès-verbaux de réception des travaux de construction des fourreaux mis à disposition et toute documentation technique utile dont il dispose et notamment relative à ces installations.

3.2. Travaux d'adaptation

Après avoir obtenu l'accord préalable et express de La Ville de Royan pour réaliser d'éventuels travaux d'adaptation des Installations, 17-Numérique réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité. Les travaux réalisés dans ce cadre feront retour au Conseil Général au terme de la convention de concession de service public conclue entre le Conseil Général de la Charente-Maritime et 17-Numérique.

Il est convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de La Ville de Royan concernant les travaux susvisés.

4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

4.1. Propriété des Installations

La Ville de Royan est, et restera propriétaire des Installations mises à disposition de 17-Numérique.

La propriété des équipements déployés par 17-Numérique dans les Installations de La Ville de Royan est régie par la convention de concession de service public conclue entre le Conseil général de Charente-Maritime et 17-Numérique.

Les Parties conviennent de manière expresse que la Convention ne confère à 17-Numérique aucun droit réel sur les Installations mises à disposition par La Ville de Royan.

4.2. Classement, transfert ou cession du domaine occupé

La Ville de Royan s'engage à informer 17-Numérique de toute décision modifiant l'affectation ou le classement du domaine occupé.

De même, La Ville de Royan s'engage à informer 17-Numérique de tout transfert ou de toute cession du domaine occupé par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle en aura connaissance. Elle informera également le bénéficiaire du transfert ou de la cession de l'existence de la présente convention.

5. CONDITIONS GENERALES DE DEPLOIEMENT DES EQUIPEMENTS

17-Numérique procédera à la pose, à l'installation technique et éventuellement à la dépose de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisé.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations par 17-Numérique devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles posés par 17-Numérique seront identifiés par des moyens appropriés ;
- 17-Numérique devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câbles dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- l'installation des Câbles et Sous-Fourreaux, notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants ;
- 17-Numérique ne pourra pas réaliser la pose de ses câbles et équipements sans en avoir averti quinze (15) jours ouvrés à l'avance par écrit (fax, mail, courrier,...) La Ville de Royan.

6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

6.1. Exploitation

17-Numérique exploitera librement les Equipements déployés, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la concession de service public conclue entre le Conseil Général de la Charente-Maritime et 17-Numérique.

La Ville de Royan, sous son contrôle, autorise expressément 17-Numérique à procéder, à ses frais, à tous travaux d'interconnexion de ses Fourreaux aux Points de Livraison et notamment au point d'interconnexion entre les réseaux de 17-Numérique et La Ville de Royan.

Pour ce faire, 17-Numérique respectera en toutes circonstances le règlement de voirie de La Ville de Royan. Les interventions de 17-Numérique respecteront en toutes circonstances les règles de l'art sur les installations mises à dispositions.

17-Numérique s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Fourreaux loués en application de la Convention, et plus généralement aux Installations de La Ville de Royan.

17-Numérique est responsable, tant envers La Ville de Royan qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre La Ville de Royan, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la pose, de la présence, de l'usage ou de la dépose de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit (sauf en cas de faute lourde préalable de La Ville de Royan), aux installations appartenant à La Ville de Royan dans les conditions définies par la Convention et aux Equipements de tout autre opérateur ou tiers.

6.2. Maintenance

La Ville de Royan prendra à sa charge la maintenance préventive et curative des Fourreaux et des chambres en cas d'accident ou de dégradation sans préjudice des recours contre le responsable.

La réparation des câbles et des équipements techniques posés par 17-Numérique reste à la charge de 17-Numérique.

L'attention de 17-Numérique est attirée sur le fait que l'accès aux Installations mises à disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Dans la mesure du possible, La Ville de Royan devra prévenir 17-Numérique dans les meilleurs délais de l'impossibilité d'accès à venir.

7. DEVOIEMENT DES RESEAUX

En cas de dévoiement, La Ville de Royan prend à sa charge les frais financiers associés au dévoiement des Installations. Durant toute la durée de la convention, les Parties conviennent de se rapprocher, afin d'examiner les modifications du tracé de l'Installation imposées par une personne publique.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

17-Numérique est tenue de verser à La Ville de Royan une redevance d'un montant de 0,36 euros du mètre linéaire et par an au titre de l'occupation des Fourreaux.

9. ASSURANCES - RESPONSABILITE

17-Numérique sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance représentées en France, une police d'assurance responsabilité civile.

La Ville de Royan s'engage à imposer la même obligation à tout autre occupant de ses installations situées en contact ou à proximité immédiate des installations dans lesquelles sont déployés des Equipements de 17-Numérique.

17-Numérique justifiera sur demande de son obligation en communiquant à La Ville de Royan une attestation relative aux assurances conclues à cet effet.

Tout défaut d'assurance ou de règlement de la cotisation annuelle à la compagnie d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention, et ce, aux torts exclusifs de 17-Numérique.

Sauf en cas de faute lourde, la responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout autre. Nonobstant toute autre stipulation et sauf en cas de faute lourde, la responsabilité totale cumulée de 17-Numérique n'excédera pas 50 000 Euros.

10. CONTROLE

17-Numérique s'engage à tenir La Ville de Royan informée des conditions d'exécution de la Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

11. ENTRE EN VIGUEUR – DUREE - RENOUVELLEMENT

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue jusqu'au terme de la délégation de service public ou jusqu'à résiliation de la convention de concession conclue entre le Conseil Général de la Charente-Maritime et 17-Numérique fixée au 20 novembre 2026.

En tout état de cause, la Convention ne fera pas l'objet d'un renouvellement en l'état. En conséquence, 17-Numérique reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non- renouvellement de la présente Convention.

12. RESILIATION

Toute résiliation de la Convention, à l'initiative de La Ville de Royan ou de 17-Numérique, ne donnera lieu au versement d'une indemnité pour la période comprise entre la date effective de résiliation et la date de fin de la concession de service public que dans les cas suivants :

- résiliation pour faute de la Ville de Royan,
- résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 12.2,
- résiliation de la convention de concession mentionnée au préambule pour une cause non imputable à 17-Numérique.

Cette indemnité sera déterminée par accord entre les Parties.

12.1. Résiliation à l'initiative de La Ville de Royan

La Convention pourra être résiliée de plein droit par La Ville de Royan:

- En cas de changements dans l'état ou la forme de 17-Numérique, affectant la société et qui compromettraient de façon certaine la bonne exécution de la Convention, les Parties conviendront de se rencontrer préalablement afin de déterminer la situation exacte de la société. Si la bonne exécution de la Convention était durablement compromise, La Ville de Royan pourra alors résilier la Convention
- En cas de non exécution substantielle des clauses conventionnelles
- En cas de résiliation de la convention de concession conclue entre le Conseil Général de la Charente-Maritime et 17-Numérique, pour quelques raisons que ce soit.

Dans les cas susvisés, la résiliation prononcée par le représentant de La Ville de Royan sera notifiée à 17-Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Royan pourra également résilier de plein droit la Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de La Ville de Royan et sera notifiée à 17-Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Ville de Royan sera tenu d'en aviser 17-Numérique dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

12.2. Résiliation à l'initiative de 17-Numérique

17-Numérique peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la Ville de Royan par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

17-Numérique peut également, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par La Ville de Royan de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de quarante-cinq (45) jours.

13. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre, à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par les juridictions administratives comme un cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée, et ce, pour toute la durée du cas de force majeure.

Chaque partie s'engage à notifier à l'autre dans les meilleurs délais la survenance du cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure aurait de façon consécutive une durée supérieure à dix-huit (18) mois, les Parties décideront, d'un commun accord, de résilier de plein droit la Convention.

14. CESSION

La Convention ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de 17-Numérique ainsi qu'il a déjà été stipulé, 17-Numérique ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable de La Ville de Royan.

Dans ce cas, cette nouvelle convention se substituera à la présente Convention qui deviendra caduque de plein droit.

En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par La Ville de Royan.

15. CONFORMITE A LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Toute clause de la présente Convention qui ne pourrait produire ses effets, notamment pour satisfaire à des exigences légales ou des modifications de la législation, sera réputée non écrite sans que cela ne puisse affecter la validité de l'ensemble de la Convention en tant que telle. Les Parties s'appliqueront à rechercher de bonne foi les ajustements requis en vue d'en assurer sa validité sans en dénaturer le sens. Elle sera alors applicable à compter de l'accord des Parties.

16. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles, relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre La Ville de Royan et 17-Numérique au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente, seront soumises au Tribunal Administratif compétant sur le territoire.

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à la Convention par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

17. ELECTION DE DOMICILE

La Ville de Royan et 17-Numérique élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification d'un élément d'une des coordonnées fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

18. ANNEXES

Est annexé et fait partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 : Liste des zones d'activités, Plan et Schéma des lieux de mise à disposition (et éventuellement le cahier des charges initial de l'aménageur)

Annexe 2 : Plans indicatifs des Emplacements

Fait en trois exemplaires originaux, le 5 décembre 2011

**Pour le Député-Maire de la Ville de Royan
et par délégation,
le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD**

**Pour 17-Numérique
Le Directeur,
Jean-François SOURISSEAU**

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 5 décembre 2011

ANNEXE 1
Schéma des infrastructures mises à disposition
par La Ville de Royan

ANNEXE 2
Plans indicatifs